

# **REGLEMENT GENERAL DES ETUDES RELATIF AUX CURSUS DE *BACHELOR* (BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE) ET DE *MASTER* (MAITRISE UNIVERSITAIRE)**

**Articles acceptés par le Conseil de l'UNIL  
(Séances du 24 mars, du 12 mai et du 26 mai 2011)**

## **PREAMBULE**

Le Règlement général des études de l'UNIL (ci-après RGE) a pour but de proposer un cadre à l'organisation et à la gestion des études de niveau *Bachelor* et *Master* confiées aux facultés. Il fixe un vocabulaire partagé et énonce des principes communs et des règles communes.

Les dispositions contraires provenant d'accords inter-institutionnels sont réservées.

## **CHAPITRE I : CURSUS**

### **Article 1 - Définitions**

Afin de faciliter la communication entre les différents acteurs de l'UNIL, ainsi qu'avec les partenaires des Hautes Ecoles Suisses et internationales toutes les personnes participant à l'accomplissement de la mission d'enseignement confiée à l'UNIL sont invitées à faire usage, le plus largement possible, du même vocabulaire. Dans le présent Règlement, ce vocabulaire a été établi sur la base des Recommandations de la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (ci-après CRUS).

#### **a) *Grade et titre***

Le terme de *grade* est utilisé, de préférence à celui de *diplôme* qui est un synonyme, pour désigner le document-papier qui matérialise la réussite d'un *curusus* d'étude. Le détenteur d'un *grade* est habilité à porter le *titre* qui lui est associé.

#### **b) *Cursus d'études***

Le mot *curusus* désigne un (ou un ensemble de) programme(s) d'études débouchant sur l'acquisition d'un grade.

#### **c) *Bachelor et Master***

Les termes de *Bachelor* (Baccalauréat universitaire) et de *Master* (Maîtrise universitaire) désignent à la fois des types de cursus d'études et des noms génériques de grades et de titres. Ces termes sont précisés par le nom d'un domaine scientifique ou d'une approche scientifique (of Arts, of Science, of Law, of Medicine, of Theology) et parfois par des intitulés spécifiant une orientation scientifique.

#### **d) *Filière***

Un Bachelor et un Master consécutif constituent une *filière* dans un domaine.

### **e) Programme d'études**

Un cursus peut être composé de plusieurs éléments dont chacun est un *programme d'études*, par exemple selon les structures suivantes :

- Tronc commun et orientation(s)/spécialisation(s)/mention(s)/option(s);
- Plusieurs disciplines (par exemple principale et secondaire(s));
- Majeure et mineure.
- Enseignements obligatoires et enseignements à option.

### **f) Unités d'enseignement**

Les *unités d'enseignement* sont les éléments de base qui constituent les cursus, les programmes d'études ou les modules. Elles peuvent prendre des formes différentes en fonction des objectifs pédagogiques qu'elles poursuivent, comme par exemple :

- Cours;
- Séminaires;
- Cours/séminaire;
- Travaux pratiques;
- Exercices;
- Laboratoires;
- Terrains.

### **g) Module**

Un *module* est un ensemble d'unités d'enseignement indépendant et structuré pour lequel un volume en crédits ECTS et des critères d'évaluation sont fixés. Un programme d'études peut ainsi être constitué de plusieurs *modules*.

### **h) Crédits**

Le système de crédits utilisé pour tous les cursus, programmes d'études et modules est *l'European Credit Transfer and Accumulation System* (ECTS). Un certain nombre de crédits est associé à chaque unité d'enseignement, module ou programme.

## **Article 2 - Condition d'acquisition d'un grade**

Un grade n'est délivré qu'à un étudiant immatriculé à l'UNIL (ou dans l'une des institutions partenaires d'un cursus commun) et régulièrement inscrit dans le cursus correspondant.

## **Article 3 - Caractéristiques des cursus**

### **a) Bachelor**

Le *bachelor* est composé de deux parties :

- La 1<sup>ère</sup> partie du *bachelor* (partie propédeutique), qui équivaut à 60 ECTS.
- La 2<sup>ème</sup> partie du *bachelor*, qui équivaut à 120 ECTS.

La partie propédeutique doit être validée par une ou plusieurs évaluations qui conditionnent l'accès à la 2<sup>ème</sup> partie du cursus de Bachelor ou à la 2<sup>ème</sup> partie des programmes d'études qui le composent.

### **b) Master**

Tout cursus de master comprend un ensemble structuré d'unités d'enseignement et un *mémoire* qui peut être un *mémoire de stage* (cf. *infra* art. 36).

## **Article 4 - Durée des études**

### **a) Définition de la durée**

La durée des études dans un cursus est définie par une durée normale et par une durée maximale. Il n'y a pas de durée minimale.

### **b) Bachelor**

La durée normale des études pour un Bachelor à 180 crédits ECTS est de 6 semestres; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres.

### **c) Master à temps plein**

La durée normale des études pour un Master à 90 crédits ECTS est de 3 semestres; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 5 semestres.

La durée normale des études pour un Master à 120 crédits ECTS est de 4 semestres; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 6 semestres.

La durée normale des études à temps plein pour un Master à 180 crédits ECTS est de 6 semestres; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres.

### **d) Master à temps partiel**

La durée normale des études à temps partiel pour un Master à 90 crédits ECTS est de 6 semestres; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 8 semestres.

La durée normale des études à temps partiel pour un Master à 120 crédits ECTS est de 8 semestres; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 10 semestres.

La durée normale des études à temps partiel pour un Master à 180 crédits ECTS est de 12 semestres; la durée maximale, sauf dérogation accordée par le Décanat de la faculté responsable en cas de force majeure ou pour de justes motifs, est de 14 semestres.

### **e) Dérogation**

En principe, dans tous les cas mentionnés à l'article 4 a, b et c), le nombre de semestres supplémentaires accordés par dérogation ne peut excéder 2 semestres.

## **Article 5 - Gestion des études**

### **a) Coursus facultaire**

Les cursus, les grades décernés et leurs intitulés sont énumérés dans le *Règlement de faculté* de chaque faculté. La faculté est responsable de la gestion des études de chaque étudiant inscrit dans un cursus dont elle est responsable.

### **b) Coursus interfacultaire**

Un cursus d'études de l'Université de Lausanne peut être interfacultaire. Dans ce cas, une seule faculté est responsable de la gestion des études.

### **c) Coursus interinstitutionnel**

Un cursus d'études peut être organisé en partenariat avec une ou plusieurs autres Hautes Ecoles suisses ou étrangères (Université, HES, HEP, Institut universitaire). Les institutions délivrent alors conjointement le grade. L'une des institutions peut être chargée de la gestion des études.

L'organisation d'un cursus d'études avec un partenaire peut nécessiter une dérogation exceptionnelle au RGE. Cette dérogation doit être validée par la Direction.

## **Article 6 - Règlement et plan d'études**

Chaque cursus d'études est décrit dans un *Règlement d'études* et un ou plusieurs *Plan(s) d'études* (en fonction de la structure du *cursus d'études*).

### **a) Règlement d'études**

Le *Règlement d'études* d'un cursus mentionne, notamment, l'intitulé exact du grade délivré, les conditions d'admission, la structure du cursus (programmes d'études, modules...), les conditions de réussite des évaluations et d'obtention du grade, les voies de recours, les sanctions en cas de plagiat, de fraude ou de tentative de fraude et les conséquences d'un échec.

Doivent également figurer dans le Règlement les «objectifs de formation» du cursus; la formulation des objectifs est conforme au Cadre National de Qualification.

### **b) Plan d'études**

Un *Plan d'études*, complémentaire au *Règlement d'études*, décrit les programmes d'études, les modules et les unités d'enseignement du cursus. Il contient la liste générique des enseignements (à défaut de leur intitulé précis), les modalités de validation et d'examens ainsi que le nombre d'heures d'enseignement et de crédits ECTS associé à chaque élément du cursus.

### **c) Approbation**

Les *Règlements d'études* et les *Plans d'études* (ceux-ci pour leur première édition) doivent être approuvés par le(s) Conseil de faculté, et transmis, par le Décanat de la faculté responsable, pour adoption, à la Direction de l'Université. Les modifications du *Plan d'études* qui n'ont aucune incidence sur le *Règlement d'études*, doivent être soumises à l'approbation du(des) Décanat(s) de la(des) faculté(s) responsable(s).

## **CHAPITRE II : EQUIVALENCES ET MOBILITE**

### **Article 7 - Equivalences**

Au moment de l'admission dans un cursus, des équivalences peuvent être accordées à un étudiant, sur la base d'un cursus antérieur suivi auprès de Hautes Ecoles reconnues par l'Université de Lausanne. Les équivalences correspondent à un certain nombre de crédits ECTS. L'étudiant est alors dispensé des enseignements et des évaluations correspondantes.

Le nombre total de crédits ECTS qui peuvent être acquis par équivalence est limité; il est précisé dans le Règlement d'études du cursus.

#### **a) Définition**

Des équivalences peuvent être accordées sur des études antérieures, terminées ou non, sur décision du Décanat.

#### **b) Bachelor**

Dans le cadre du Bachelor, le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 60 ECTS.

### **c) Master**

Lors d'une inscription dans un cursus de Master, le nombre total de crédits acquis par équivalence ne peut dépasser 30 ECTS dans le cadre d'un cursus à 90 ECTS, 40 ECTS dans le cadre d'un cursus à 120 ECTS, 60 ECTS dans le cadre d'un cursus à 180 ECTS.

Toute dérogation à ces principes doit être validée par la Direction.

## **Article 8 - Mobilité**

Les modalités pratiques de reconnaissance de crédits acquis lors d'un séjour en mobilité sont décrites dans les Règlements de faculté ou les Règlements d'études. Les modalités de reconnaissance de ces crédits doivent être décrites dans un document, accessible à l'étudiant et publié par la Faculté.

Le nombre total de crédits acquis lors d'un séjour en mobilité qui peuvent être reconnus est fixé dans les *Règlements de faculté* ou dans les *Règlements d'études*. Le nombre total de crédits acquis lors d'un séjour de mobilité qui peuvent être reconnus est cependant limité.

### **a) Bachelor**

Le nombre de crédits acquis lors d'un séjour en mobilité ne peut dépasser 60 ECTS.

### **b) Master**

Le nombre de crédits acquis lors d'un séjour en mobilité ne peut dépasser le 30 ECTS dans le cadre d'un cursus à 90 ECTS, 45 ECTS dans le cadre d'un cursus à 120 ECTS, 60 ECTS dans le cadre d'un cursus à 180 ECTS.

## **CHAPITRE III : MISE A NIVEAU**

### **Article 9 - Fonction de la mise à niveau**

La *mise à niveau* est un ensemble d'unités d'enseignement, assorti d'un nombre de crédits, destiné à compenser les différences substantielles qui peuvent exister entre les programmes d'études du grade détenu par un candidat et les programmes d'études du grade exigé pour l'admission dans un cursus particulier. La mise à niveau ne peut excéder 60 ECTS.

La *mise à niveau* est réservée aux candidats admissibles au niveau *Master*.

Toute mise à niveau imposée à un étudiant doit obéir aux directives de la CUS et de la CRUS.

### **Article 10 - Types de mise à niveau**

La *mise à niveau* est organisée selon deux modalités différentes selon le nombre de crédits ECTS exigés.

#### **a) Mise à niveau intégrée (complément d'études)**

Lorsque la mise à niveau est égale ou inférieure à 30 ECTS, l'étudiant est inscrit dans le cursus de Master et doit obtenir les crédits de ce complément d'études parallèlement à ses études de Master. En aucun cas, le *Master* ne pourra être délivré avant que tous les crédits de la mise à niveau n'aient été obtenus.

#### **b) Mise à niveau préalable (exigence supplémentaire)**

Lorsque la mise à niveau est supérieure à 30 ECTS, l'étudiant est inscrit dans un préalable au Master. Les crédits de la mise à niveau devront être acquis avant l'inscription dans le cursus de Master. La réussite de la mise à niveau devient donc une condition supplémentaire à l'admission au Master visé.

### **Article 11 - Evaluations dans les mises à niveau**

Les évaluations liées aux programmes de mise à niveau se déroulent en principe selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux enseignements de niveau Bachelor qui les composent.

Toute dérogation à ce principe doit être validée par le Décanat de la faculté responsable du cursus.

### **Article 12 - Attestation de mise à niveau**

Les crédits validés dans le cadre d'un programme de mise à niveau ne débouchent sur aucun grade et ne figurent pas sur les suppléments au diplôme. Ils peuvent faire l'objet, en revanche, d'un procès-verbal ou d'une attestation *ad hoc* délivrée par la faculté responsable.

Les crédits acquis dans le cadre d'une mise à niveau ne peuvent être utilisés dans le cadre d'une équivalence.

## **CHAPITRE IV : CALENDRIER DE L'ENSEIGNEMENT**

### **Article 13 - Semestres et Périodes de cours**

L'année académique est divisée en deux semestres de six mois chacun : le semestre d'automne et le semestre de printemps. Le RLUL sert de référence à la définition des semestres.

La période d'enseignement, correspondant à chacun des semestres, est de 14 semaines. Elle est fixée par le calendrier de la CRUS.

### **Article 14 - Début des cursus**

#### **a) Bachelor**

Les cursus de *Bachelor* débutent au semestre d'automne.

#### **b) Master**

Les cursus de *Master* débutent au semestre d'automne.

Certains cursus de *Master* permettent une première inscription au semestre de printemps sur décision de la Direction.

### **Article 15 - Horaires et calendrier des enseignements**

Les enseignements ont lieu pendant les périodes définies par la Direction. Stages, «terrains», Ecoles d'été (*Summer Schools*), enseignements-blocs, voyages d'études, etc., peuvent être organisés en dehors de la période d'enseignement. Ces exceptions doivent être approuvées par le Décanat de la faculté concernée.

Les enseignements ont lieu du lundi au vendredi. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par la Direction.

Les enseignements ont lieu entre 08h00 et 19h00. Toute dérogation à ce principe doit être approuvée par le Décanat de la faculté concernée.

## CHAPITRE V : SESSIONS D'EXAMENS

### Article 16 - Sessions et Périodes d'examens

Pour chaque année académique, trois sessions, c'est-à-dire trois périodes d'examens, sont définies par la Direction : la session d'hiver, la session d'été et la session d'automne. La Direction tient compte pour cela du calendrier de la CRUS qui fixe les dates auxquelles les résultats des examens doivent être disponibles.

Les périodes d'examens de l'UNIL, correspondant à chacune des sessions, sont définies par la Direction.

### Article 17 - Types de sessions d'examens

Les trois sessions annuelles peuvent se distinguer, d'une faculté à l'autre, ou d'une session à l'autre dans la même faculté, par la nature des examens qui peuvent y être présentés :

- session «normale» : 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> tentatives;
- session «de rattrapage» : 2<sup>ème</sup> tentative seulement;
- session «partielle» : notamment la 1<sup>ère</sup> tentative seulement, ou uniquement destinée à un niveau d'études (*Bachelor* ou *Master*), ou composée seulement d'une modalité d'examen (uniquement les examens oraux, uniquement les examens écrits, ...).

Le nombre et le type de sessions proposés aux étudiants d'un cursus sont décrits dans le *Règlement de faculté* ou dans le *Règlement d'études*.

### Article 18 - Semaine intercalaire

Pour les sessions d'hiver et d'été, la *semaine intercalaire* est la semaine qui précède les examens.

Pendant une *semaine intercalaire*, aucun examen ou validation ne peut être organisé. La Direction peut accorder des dérogations pour certaines épreuves.

### Article 19 - Défenses de mémoire

Les défenses de mémoire peuvent avoir lieu en dehors des périodes d'examen et pendant les semaines intercalaires.

### Article 20 - Modalités d'inscription aux examens

Plusieurs modalités d'inscription peuvent être mises en œuvre par les facultés responsables de la gestion d'un cursus :

#### a) Automatique

Dans le cas d'une inscription *automatique*, l'inscription aux enseignements entraîne automatiquement une inscription à (aux) examen(s) correspondant(s).

#### b) Manuelle

Dans le cas d'une inscription *manuelle* (auprès d'un secrétariat ou par voie électronique), l'inscription est non automatique c'est-à-dire que l'inscription aux enseignements et (aux) examen(s) correspondant(s) sont deux opérations distinctes.

#### c) Obligatoire

Dans le cas d'une inscription *obligatoire*, l'étudiant est contraint (sauf cas de force majeure ou pour de justes motifs) de se présenter à une session précise et prédéterminée. En principe, il s'agit de la session qui suit immédiatement le semestre de l'apprentissage/de l'enseignement.

**d) Libre**

Dans le cas d'une inscription *libre*, l'étudiant peut choisir la session à laquelle il veut se présenter, ceci néanmoins dans le respect des délais d'études.

**e) Particularités**

L'inscription automatique doit être réservée à des examens obligatoires.

Lorsque l'inscription est obligatoire et manuelle, l'étudiant peut être sanctionné par un échec simple s'il ne s'est pas inscrit.

Les modalités d'inscription aux examens doivent figurer dans les *Règlements d'études* ou dans un document accessible à l'étudiant et publié par la Faculté concernée.

**Article 21 - Périodes d'inscription aux examens**

La durée des périodes ouvertes à l'inscription aux examens, et ceci pour les trois sessions, peuvent différer selon les facultés, mais elle doit être au moins égale à deux semaines.

Les dates marquant le terme des périodes d'inscription sont fixées par la Direction. Ces dates sont identiques pour toutes les facultés.

La période d'inscription tardive commence à l'échéance de la date fixée par la Direction. Cette période dure deux semaines. Toute inscription pour une session donnée et effectuée durant ces deux semaines est frappée d'une «taxe pour inscription tardive» de CHF 200.-.

**CHAPITRE VI : EVALUATION (EXAMENS ET VALIDATION DES ENSEIGNEMENTS)****Article 22 - Types d'évaluation**

Une évaluation permet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences liées aux enseignements. On distingue deux types principaux d'évaluation : les examens et les validations

**- Examens**

Les *examens* se déroulent pendant les sessions et donnent lieu dans tous les cas à l'attribution d'une note. Les examens peuvent notamment être oraux ou écrits, combiner plusieurs modes d'interrogation, intégrer la vérification de l'acquisition des objectifs de formation de plusieurs enseignements.

**- Validations**

Les *validations* s'effectuent pendant les périodes de cours et ne donnent pas forcément lieu à une note (évaluation formative, acquis/non acquis, etc.). Les validations peuvent notamment être obtenues suite à un contrôle continu, un travail personnel oral ou écrit, un test de fin de semestre.

**Article 23 - Modalités d'acquisition des crédits**

La construction d'un cursus (composé d'unités d'enseignements, de modules ou de programmes) doit se traduire à tous les niveaux d'organisation des études, en particulier dans la rédaction des objectifs de formation, le choix des modalités d'évaluation, la définition des conditions de réussite et le calcul des moyennes.

Les modalités d'acquisition des crédits et d'évaluation des enseignements doivent figurer dans le *Plan d'études* et ne peuvent être changées en cours d'année académique. Tous les renseignements nécessaires au bon déroulement des évaluations sont communiqués au début du semestre et doivent figurer sur des documents accessibles aux étudiants.

#### **Article 24 - Nombre d'examens**

Tout cursus comporte au moins deux examens. Tout programme d'études comporte au moins un examen. Le mémoire n'est pas compris dans ce total.

#### **Article 25 - Nombre total d'évaluations**

Le nombre total des évaluations liées à un cursus doit rester dans des limites raisonnables. Dans certains cas, une évaluation intégrée, qui porte sur la matière de plusieurs enseignements, doit être préférée à la multiplication des validations et examens.

Les validations sous forme de test de fin de semestre doivent rester exceptionnelles et ne pas être cumulées avec un examen portant sur les mêmes crédits.

Le cumul de plusieurs évaluations (validations et examens) pour un même enseignement doit être limité et justifié pédagogiquement.

#### **Article 26 - Horaire des examens**

Les examens écrits et oraux sont organisés du lundi au samedi.

Les examens écrits et oraux peuvent être organisés de 08h00 à 19h00. Le Décanat de la faculté concernée veille au respect des horaires. Toute dérogation à ce principe doit être validée par le Décanat de la Faculté.

#### **Article 27 - Examens oraux**

Sauf dérogation exceptionnellement accordée par la Direction, la durée d'un examen oral (temps de préparation non compris) doit être supérieure ou égale à 15 minutes.

Le temps de préparation à un examen oral doit être en relation avec la durée de l'examen et avec le type de compétence qui est vérifié par celui-ci. Dans ce cadre, un examen oral sans préparation est possible.

#### **Article 28 - Examineurs des examens oraux**

Tout examen oral est évalué par au moins un enseignant, responsable de l'enseignement, et un expert.

- L'expert peut être «interne» à l'Université. Dans ce cas, il doit, au moins, être un assistant diplômé.
- L'expert peut être «externe» à l'Université. Dans ce cas, il doit être porteur au moins du grade auquel prétend le candidat lors de son examen ou d'un titre jugé équivalent.

#### **Article 29 - Examineurs des examens écrits**

Tout examen écrit doit être lu (évaluation comparative) par au moins deux correcteurs. L'un des deux correcteurs est l'enseignant qui assume la responsabilité de l'enseignement. Un simple contrôle administratif et technique ne peut tenir lieu de seconde lecture.

La correction automatique des QCM demeure réservée.

### **Article 30 - Contrôle des présences**

Le contrôle de la fréquentation d'un enseignement par les étudiants, par exemple par le biais d'une «liste de présence», n'est pas un mode de validation. Ce contrôle n'est en principe pas autorisé. Une dérogation peut être accordée par le Décanat de la faculté concernée dans le cas d'un enseignement dont la régularité de l'effectif est la condition même de son organisation et de son bon fonctionnement, l'absentéisme altérant la formation de l'ensemble des étudiants concernés.

### **Article 31 - Réorientation**

Dans le cas d'un échec simple dans un cursus, un changement d'orientation au sein du même cursus est possible lorsque celui-ci propose plusieurs disciplines, orientations, spécialisations ou autres mentions. Dans ce cas, il ne reste qu'une seule et unique tentative aux examens.

## **CHAPITRE VII : CONDITIONS DE REUSSITE**

### **Article 32 - Nombre de tentatives aux examens**

Toute évaluation donne lieu à deux tentatives sous réserve de l'article 72 al. 3 du RLUL.

En matière de validation, des dérogations exceptionnelles à ce principe peuvent être accordées par le Décanat de la faculté responsable.

En matière d'examen, des dérogations exceptionnelles à cette règle peuvent être accordées par la Direction (en particulier dans le cadre de cursus organisés conjointement avec une autre institution).

### **Article 33 - Conditions de réussite et calcul de moyennes**

Les conditions de réussite dans un cursus, un programme d'études ou un module peuvent prendre plusieurs formes.

- réussite de chacun des examens ou des évaluations indépendamment (sans compensation);
- réussite d'un pourcentage (par exemple 80%) des examens ou des évaluations sans compensation;
- réussite par moyenne (avec compensation);
- réussite par moyenne avec conditions supplémentaires (par exemple nombre maximum de points négatifs, absence de notes inférieures à 3, réussite obligatoire de certaines évaluations).

Le calcul de la moyenne peut lui-même prendre plusieurs formes.

- moyenne arithmétique sur l'ensemble des examens du cursus/module/programme d'études;
- moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS attachés au cursus/module/programme d'études;
- moyenne pondérée par des coefficients attachés aux cursus/module/programme d'études;
- moyenne pondérée par des coefficients attachés au mode d'évaluation (écrit, oral).

Les conditions de réussite d'un cursus, d'un programme d'études, d'un module et, le cas échéant, les modalités de calcul des moyennes sont précisées dans le *Règlement d'études*.

### **Article 34 - Recours**

Le délai de recours auprès d'une Faculté, concernant une évaluation, est de 30 jours depuis la publication des résultats.

Les modalités de recours figurent dans le Règlement de Faculté.

## **CHAPITRE VIII : MEMOIRE**

### **Article 35 - Travail de mémoire**

Dans le cadre d'un cursus de Master, le mémoire peut représenter un minimum de 15 ECTS, et un maximum de 45 ECTS pour un cursus à 90 ECTS et de 60 ECTS pour un cursus de 120 ou de 180 ECTS.

La définition précise du travail de mémoire et de son évaluation figurent dans le *Règlement d'études*.

### **Article 36 - Défense de mémoire**

Le mémoire peut faire l'objet d'une *défense de mémoire* pendant laquelle l'étudiant présente son travail et répond aux questions qui lui sont posées à son sujet. La défense de mémoire est publique.

Le mémoire est évalué par l'enseignant responsable de sa direction et par un expert interne ou externe. Lorsqu'une défense de mémoire est prévue par le *Règlement de faculté* ou le *Règlement d'études*, l'expert doit être présent à cette défense. La vidéo-conférence est autorisée.

Dans le cas où une défense de mémoire n'est pas prévue, l'expert rend un rapport écrit.

L'expert peut être «interne» à l'Université. Dans ce cas, il doit, au moins, être un assistant diplômé.

L'expert peut être «externe» à l'Université. Dans ce cas, il doit être porteur au moins du grade auquel prétend le candidat ou d'un titre jugé équivalent. Toute dérogation à ce principe en ce qui concerne le mémoire de stage doit être approuvée par le Décanat de la faculté concernée.

Le mémoire fait l'objet d'une ou plusieurs notes.

## **CHAPITRE IX : STAGE**

### **Article 37 - Stage inscrit dans un plan d'études**

Définition : travail pratique effectué en entreprise/institution. Il est constitutif du cursus et inscrit au plan d'études.

Le stage, y compris le mémoire de stage, peut porter jusqu'à 45 ECTS pour un cursus à 90 ECTS et à 60 ECTS pour un cursus de 120 crédits.

La définition précise du stage, du travail de stage et de son évaluation figurent dans le *Règlement d'études*.

Les stages du cursus de *Master of Medicine (MMed)* sont réservés.

### **Article 38 - Evaluation du stage**

Le stage est évalué par le biais d'un «rapport de stage» ou d'un *mémoire de stage*. C'est à ce travail que sont attribués les crédits ECTS prévus au plan d'études. L'accomplissement du stage, en lui-même ne peut donner lieu à des crédits ECTS bien qu'il soit la condition nécessaire et non suffisante de leur attribution.

Les stages du cursus de *Master of Medicine (MMed)* sont réservés.

### **Article 39 - Dispositions transitoires**

Les facultés ont un délai à la rentrée académique 2012/2013 pour adapter leurs règlements d'études et de faculté en vigueur aux présentes dispositions.

### **Article 40 - Entrée en vigueur**

La Direction de l'UNIL est chargée de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 20 septembre 2011, sous réserve des dispositions transitoires mentionnées à l'article 39.

Le Conseil de l'Université a adopté le présent règlement dans ses séances des 24 mars, 12 mai et 26 mai 2011.

La Direction de l'Université en a pris acte dans sa séance du 4 juillet 2011.